

Conditions générales d'assurance

Assurance clients privés Helvetia Dispositions communes

Edition 2006

Généralités	4/5
Obligations pendant la durée du contrat	5
Obligations en cas de sinistre	6/7
Prestations en cas de sinistre	7/8/9
Réduction de l'indemnité	9/10
Litiges	10

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance pour les clients privés Helvetia. Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur toutes les qualités de cette assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence, contenant, outre une table des matières, une liste détaillée des notions utilisées. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Les présentes conditions contractuelles contiennent les dispositions générales du contrat d'assurance. Le contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance, dans les dispositions communes ainsi que dans d'éventuelles conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal. Les risques de la protection juridique sont supportés par Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, 5000 Aarau.

Avec nos salutations les meilleures

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Les conditions générales suivantes font partie de l'assurance clients privés Helvetia:

- Dispositions communes
- Inventaire du ménage et RC privée
- Protection juridique
- Assistance
- Bâtiment

Généralités

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
1. Début de l'assurance	La couverture d'assurance prend effet avec le paiement de la prime, pour autant qu'une couverture provisoire n'ait pas été accordée pour une date antérieure, que la police n'ait pas été délivrée ou qu'un commencement ultérieur n'ait pas été fixé. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, dans la mesure où l'une des parties contractantes n'a pas résilié le contrat trois mois avant l'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.	■	■	■	■	■	■
2. Paiement des primes	Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés. Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime, il sera sommé par écrit et à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'assureur est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais. En cas de paiement par acomptes, sous réserve du chiffre 3a et b, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.	■	■	■	■	■	■
3. Remboursement des primes	En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement du lorsque: a) l'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total; b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.	■	■	■	■	■	■
4. Modification des primes, des franchises et limitations des prestations	L'Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante. Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si, dans le cas d'une couverture réglée par la loi (p. ex. dommages naturels), les autorités fédérales prescrivent une modification des primes, des franchises, des limitations de prestations ou de l'étendue de la couverture, l'Helvetia peut procéder à une adaptation correspondante du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation. Si l'Helvetia ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance en cours, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.	■	■	■	■	■	■
5. Résiliation à la suite d'un sinistre	A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint moment où l'assureur reçoit la résiliation. b) l'assureur, au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.	■	■	■	■	■	■
6. Changement de propriétaire	a) Si l'objet assuré change de propriétaire, le contrat prend fin au moment du changement de propriétaire. En cas de changement de propriétaire suite au décès du preneur d'assurance, le contrat prend fin au plus tard 4 semaines après son décès, pour autant que les héritiers n'aient pas résilié le contrat plus tôt. b) Exception: dans les cantons avec une assurance contre l'incendie et les dommages naturels pour les bâtiments auprès d'assureurs privés, le contrat d'assurance existant passe à l'acquéreur si celui-ci ou l'Helvetia ne résilie pas le contrat dans les 14 jours suivant le changement de propriétaire. En cas de résiliation par l'Helvetia, le contrat s'éteint quatre semaines après la réception de la résiliation.	■				■	■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique /
BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
7. Faillite	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.	■					■
8. Changement de lieu de résidence, resp. de domicile	L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de domicile sont à notifier à l'Helvetia dans les 30 jours. L'Helvetia est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.	■	■	■	■		
9. Adaptation automatique de la somme d'assurance	La somme d'assurance relative à l'inventaire du ménage est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Est déterminant en cas d'application, l'indice fixé au 1 ^{er} octobre par l'Office fédéral de la statistique. Pendant la durée du contrat, la somme d'assurance et la prime sont adaptées chaque année, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction selon les dispositions ci-après: a) Dans les cantons avec une assurance incendie privée, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'indice global du coût de la construction de la Ville de Zurich est appliqué. b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, l'indice du coût de construction correspondant est appliqué. L'indice fixé au 1 ^{er} janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.	■					■
10. Aggravation du risque	Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement et par écrit à l'Helvetia toute modification, intervenant pendant la durée du contrat, d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat. A défaut, l'Helvetia n'est pas liée par le contrat pour l'avenir. Si la notification a eu lieu, l'Helvetia peut relever en conséquence la prime pour le restant de la durée contractuelle ou résilier le contrat ou la partie touchée par le changement dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis d'aggravation. Le contrat s'éteint 4 semaines après de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime.	■	■	■	■	■	■
11. Diligence	Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont l'Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.	■	■	■	■	■	■
12. Entretien et protection des conduites d'eau	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire déboucher les installations d'eau obstruées et de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas habités, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.						■
13. Atteintes à l'environnement	Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que: a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités; b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités; c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou les mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.			■			■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique /
BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Obligations en cas de sinistre

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
14. Ayant droit	L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations 15–26 ci-après.	■	■	■	■	■	■
15. Déclaration	Le preneur d'assurance: a) avise immédiatement l'Helvetia et, en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle; b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions; c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur; d) informe l'Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des nouvelles à leur sujet. Si des objets sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée (déduction faite d'une moins-value éventuelle) ou les objets doivent être mis à la disposition de l'Helvetia; e) informe l'Helvetia sans tarder lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui.	■	■	■	■	■	■
16. Obligation d'assistance	Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à l'Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.	■	■	■	■	■	■
17. Interdiction d'apporter des changements	Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.	■	■	■	■	■	■
18. Diminution du dommage	Le preneur d'assurance doit, pendant et après le sinistre, tout mettre en œuvre pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et se conformer aux éventuelles directives de l'Helvetia. Les frais engagés pour restreindre le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'Helvetia.	■				■	■
19. Charge de la preuve	Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas d'assurance.	■				■	■
20. Procédure d'expertise	Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée. Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.	■					■
21. Prétentions de tiers	Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable de l'Helvetia.	■					■
22. Particularités pour l'assistance	a) Il est nécessaire d'aviser immédiatement l'Helvetia de la survenance d'un sinistre. b) Si un moyen de transport est utilisé aux frais de l'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté. c) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard de l'Helvetia.			■			

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
23. Annonce d'un cas de protection juridique	Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite. L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai les documents et communications qu'il reçoit, notamment ceux émanant des autorités.						■
24. Traitement d'un cas de protection juridique	Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.						■
25. Libre choix de l'avocat	L'assuré peut mandater un avocat de son choix pour la sauvegarde de ses intérêts. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.						■
26. Procédure en cas de divergences d'opinion	En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément au concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré intente un procès à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.						■
27. Exigibilité de l'indemnité	L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps: a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée.	■	■	■	■	■	■
28. Prescription et déchéance	Les créances qui découlent du présent contrat se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.	■	■	■	■	■	■
29. Limitations des prestations	Pour autant que les conditions générales contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.	■	■	■			
30. Somme d'assurance pour l'assurance protection juridique	En cas de sinistre et si l'assurance responsabilité civile privée (avec protection juridique de base) et l'assurance protection juridique ont été conclues, la somme d'assurance la plus élevée de l'assurance protection juridique est indemnisée au maximum.						■
31. Calcul de l'indemnité	L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre et se limite à la somme d'assurance. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Pour l'assurance à la valeur à neuf, l'indemnité pour l'inventaire du ménage sera calculée sur la base du montant du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération. L'indemnité est limitée à la somme d'assurance mentionnée dans la police.	■					■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
32. La valeur de remplacement							
pour l'inventaire du ménage	est la valeur à neuf.	■					
pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur but au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	est la valeur actuelle.	■					
pour les machines de travail agricoles automobiles	est la valeur actuelle.	■				■	
pour les bâtiments	est la valeur à neuf. Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra pas dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la construction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment.						■
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	Les frais de reconstitution de l'état initial sont remboursés. Les plus-values qui en résultent, par rapport à l'état antérieur, ne sont pas assurées; Pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante; Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans; En cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des jeunes plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants sont remboursés.	■					■
pour les mobilhomes	est la valeur à neuf, au maximum la somme d'assurance convenue dans la police.						■
pour les objets à démolir	est la valeur de démolition.						■
pour les coûts	correspond aux coûts effectifs qui sont nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.	■					■
pour les installations techniques du bâtiment	est la valeur actuelle.						■
pour les revenus locatifs	est la différence entre le revenu locatif réalisé et celui que l'on pouvait escompter lors d'une utilisation en plein des locaux, déduction faite des frais économisés.						■
33. Définition de la valeur à neuf	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de valeur équivalente du point de vue technique et qualitatif ou les frais locaux de reconstruction au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Cependant, les restrictions dictées par les autorités concernant la reconstruction restent sans influence.	■					■
34. Définition de la valeur actuelle	La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons.	■					■
35. Réparations	L'Helvetia peut, selon son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par des entreprises qualifiées qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.	■					■
36. Prestations de l'Helvetia	Les prestations de l'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention assurés ainsi que les éventuels frais supplémentaires, et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police.	■					■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
37. Règlement du sinistre	L'Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de l'assuré et conduit des pourparlers avec le lésé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. L'Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à l'Helvetia sans aucune objection.		■				■
38. Procès civil	Si le lésé intente un procès civil, l'Helvetia en prend la direction en lieu et place de l'assuré; elle en assume les frais dans le cadre du chiffre 36. Si une indemnité au titre de dépens est allouée à l'assuré, celui-ci a l'obligation de la rétrocéder à l'Helvetia jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.		■				■
39. Procédure pénale	Si la personne assurée est poursuivie pénalement, l'Helvetia se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel elle doit donner procuration. Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de l'assuré.		■				■
40. Somme d'assurance	La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés. Les prestations et leurs limites sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) valables au moment de la survenance du sinistre.		■				■
41. Prestations de l'assureur précédent	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'autre assurance priment le présent contrat et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.		■				■
42. Avances sur frais	Les avances sur frais octroyées par l'Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance.						■
43. Prétentions récursoires et de compensations/Avances sur prestations	Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies en qualité d'avances par d'autres garants de prestations.						■
44. Prétentions à l'encontre de tiers	Si, conformément aux dispositions du présent contrat, l'Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, les personnes assurées doivent céder ces droits à l'Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies.						■
45. Organisation en cas d'urgence	Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia sont pris en charge.						■
Réduction de l'indemnité							
46. Franchise	Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les conditions générales ou les éventuelles conditions complémentaires. Celle-ci est déduite de l'indemnité. Dans l'assurance responsabilité civile privée, la franchise contractuelle en cas de dommages aux locaux loués à la sortie d'un appartement n'est déduite qu'une seule fois de l'indemnité.	■	■				■
	La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.			■			■
	Dans l'assurance choses pour l'inventaire du ménage et le bâtiment, la franchise est déduite de l'indemnité une seule fois par événement.	■					■

IM = Inventaire du ménage / RCP = Responsabilité civile privée / AS = Assistance / PJ = Protection juridique / BAT = Bâtiments / RCI = Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

		IM	RCP	AS	PJ	BAT	RCI
47. Violation d'obligations	<p>En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu, même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés.</p> <p>Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.</p> <p>Demeurent également réservées les conséquences juridiques dans le cas d'une réticence lors de la conclusion du contrat selon l'art. 6 LCA.</p>	■	■	■	■	■	■
48. Evénements naturels	<p>Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser:</p> <p>a) en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 mio., ces indemnités seront alors réduites à ce montant;</p> <p>b) en raison d'un événement assuré dépassent CHF 250 mio. (à partir du 01.01.2007 CHF 1 milliard), les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.</p> <p>Les indemnités pour les dommages à l'inventaire du ménage et au bâtiment ne sont pas additionnées.</p> <p>Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.</p>	■				■	
49. Sous-assurance	<p>Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé, sauf convention contraire, que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.</p> <p>La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.</p> <p>En cas de sous-assurance involontaire, l'Helvetia renonce à une prise en compte de la sous-assurance jusqu'à concurrence d'un montant du dommage correspondant à 10% de la somme d'assurance, au maximum toutefois jusqu'à CHF 20 000.-.</p>	■					■
50. Recours contre les assurés	<p>Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, l'Helvetia peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.</p>		■				■
Litiges							
51. For	<p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège de l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou au Liechtenstein.</p> <p>En outre, la loi sur les fors s'applique.</p>	■	■	■		■	■
	<p>Coop Protection Juridique reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de l'assuré ou Aarau.</p>					■	
52. Droit applicable	<p>Les prétentions découlant du présent contrat sont exclusivement soumises au droit suisse. Pour le preneur d'assurance domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le droit de la Principauté de Liechtenstein s'applique.</p>	■	■	■	■	■	■

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurance SA, Saint-Gall
Dispositions communes
Assurance clients privés Helvetia
Edition Octobre 2006

25/981 | 1006

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

